

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-102 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le dix-huitième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 19° Pour l'exercice financier 2023, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000166765 (1,66765 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000016687 (0,16687 millième). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
Présidente

Caroline Duhaime
Secrétaire suppléante